

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
5 novembre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 2452

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Faucillon,  
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,  
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

à l'amendement n° 2210 de Mme Bergé

-----

**APRÈS L'ARTICLE 18**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Le taux de remboursement des cures thermales par l'assurance maladie est »

les mots :

« Après avis opposable de l'association française pour la recherche thermique et consultation de la  
branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, le taux de remboursement desdites cures par  
l'assurance maladie peut être ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de ce sous-amendement contestent la baisse du taux de remboursement par l'assurance  
maladie des cures thermales.

En effet, l'amendement n°2210 remet en cause la légitimité de l'offre de soins dispensée à plus de  
460 000 patients chaque année. Or, la médecine thermique et les établissements qui dispensent ces  
soins sont depuis plus de vingt ans engagés dans un travail constant d'évaluation de la cure  
thermale. Cette évaluation s'inscrit d'ailleurs dans une convention quinquennale entre les  
établissements thermaux et l'assurance maladie, et est conduite par l'Association Française pour la

Recherche Thermale (AFRETh) suivant un cadre méthodologique irréprochable et en toute indépendance. Non seulement l'AFRETh a apporté la preuve du service médical rendu de la cure thermale pour plus de 80 % des indications médicales de prescription de cure thermale au travers de 22 études publiées et 9 études en cours de publication mais de plus, l'AFRETh conduit d'importantes études en recherche et développement (par exemple, relatives à la réhabilitation post cancer) et des études médico-économiques qui évaluent finement l'utilité de la médecine thermale pour la santé des Français.

L'Assurance maladie, dûment informée des travaux d'évaluation réalisés par l'AFRETh, n'a jamais remis en cause les conditions de remboursement des cures.

En conséquence, les auteurs de ce sous-amendement préconisent que l'encadrement par l'AFRETh et l'assurance maladie soit maintenu en précisant que si un moindre remboursement devait être envisagé, il ne pourrait l'être qu'après avoir recueilli l'avis opposable de l'AFRETh et après consultation de l'assurance maladie.